

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019511	Date d'inspection Le 16 mars 2023	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 2		Numéro de téléphone (506) 854-7529	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Mireille Comeau		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	24 mars 2023	
Commentaires : Un membre du personnel manquant un certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire de niveau C valide. Ce membre du personnel ne peut être laissé seul avec un groupe d'enfants avant d'avoir un certificat valide.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (ii) d'explorer les différentes formes de littérature.	21(c)(ii)	28 févr. 2023	16 mars 2023
Commentaires : Des livres ont été ajoutées dans les locaux. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	28 févr. 2023	16 mars 2023
Commentaires : Les rapports quotidiens sont remplis adéquatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	24 mars 2023	
Commentaires : Un membre du personnel manquant un certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire de niveau C valide. Ce membre du personnel ne peut être laissé seul avec un groupe d'enfants avant d'avoir un certificat valide.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	16 mars 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, deux enfants étaient présents à l'établissement, mais n'étaient pas inscrits sur les registres de présences. Les registres des présences sont obligatoires et doivent être remplis chaque fois qu'un enfant arrive et part. L'inspectrice a eu une conversation avec l'administratrice à ce sujet. L'administratrice doit s'assurer que les registres de présences sont remplis et adéquats en tout temps.</p>			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	32(1)(a)	03 mars 2023	16 mars 2023
<p>Commentaires : Du matériel suffisant a été observé dans les locaux appropriés. La lacune est maintenant conforme.</p>			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	28 févr. 2023	16 mars 2023
<p>Commentaires : Le matériel était rangé sur des étagères au niveau des enfants. La lacune est maintenant conforme.</p>			
36(2) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein a une superficie minimale de 2,3 m <sup>2</sup> pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois qui y est bénéficiaire de services et est à l'écart de celle des autres enfants pour assurer un repos paisible.	36(2)	28 févr. 2023	16 mars 2023
<p>Commentaires : L'inspectrice a observé les enfants pendant la sieste et l'espace requis entre chaque lit portable était respecté. La lacune est maintenant conforme.</p>			
36(3) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial est pourvue : a) d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois conformément au Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moises et au Règlement sur les parcs pour enfants pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (Canada).	36(3)(a)	03 mars 2023	16 mars 2023
<p>Commentaires : Les lits portables qui étaient défectueux ont été remplacés par des neufs. La lacune est maintenant conforme.</p>			
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.	49(1)	28 févr. 2023	16 mars 2023
<p>Commentaires : L'inspectrice a observé des approches positives entre le personnel et les enfants. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

original signé par  
Mireille Comeau

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 mars 2023

Date

original signé par  
Nicole Hawkes

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 mars 2023

Date